



Assemblée générale

Distr. limitée
23 décembre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session
Cinquième Commission
Point 146 de l'ordre du jour
Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

**Projet de résolution déposé par le Président de la Commission
à l'issue de consultations**

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XI de sa résolution [55/258](#) du 14 juin 2001 et ses résolutions [57/307](#) du 15 avril 2003, [59/266](#) du 23 décembre 2004, [59/283](#) du 13 avril 2005, [61/261](#) du 4 avril 2007, [62/228](#) du 22 décembre 2007, [63/253](#) du 24 décembre 2008, [64/233](#) du 22 décembre 2009, [65/251](#) du 24 décembre 2010, [66/237](#) du 24 décembre 2011, [67/241](#) du 24 décembre 2012, [68/254](#) du 27 décembre 2013, [69/203](#) du 18 décembre 2014, [70/112](#) du 14 décembre 2015 et [71/266](#) du 23 décembre 2016,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies¹ et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies,² le rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies,³ le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴ et la lettre datée du 26 octobre 2017 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale,⁵

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies¹ et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies², du rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies³ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴ ;

¹ [A/72/204](#).

² [A/72/138](#).

³ [A/72/210](#).

⁴ [A/72/7/Add.19](#).

⁵ [A/C.5/72/10](#).



2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;

I

Système d'administration de la justice

3. *Souligne* l'importance du principe de l'indépendance des juges du système d'administration de la justice ;

4. *Souligne également* qu'il importe que tous les fonctionnaires aient accès au système d'administration de la justice, quel que soit leur lieu d'affectation ;

5. *A conscience* de la nature évolutive du système d'administration de la justice et de la nécessité de le suivre de près afin qu'il reste conforme aux paramètres qu'elle a fixés ;

6. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise, au paragraphe 4 de sa résolution [61/261](#), d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé qui obéisse aux règles applicables du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permette de faire respecter les droits et obligations des fonctionnaires et d'amener responsables hiérarchiques et fonctionnaires à répondre également de leurs actes ;

7. *Note avec satisfaction* les réalisations du système d'administration de la justice, tout en constatant qu'il peut encore être amélioré ;

8. *Note* que les fonctionnaires semblent toujours avoir une connaissance limitée du système d'administration de la justice et engage celui-ci à poursuivre ses activités de communication et de sensibilisation ;

9. *Prend note* du paragraphe 17 du rapport du Conseil de justice interne, et engage le Secrétaire général et le Bureau de la gestion des ressources humaines à faire en sorte que le personnel ait une meilleure compréhension des règles, règlements, instructions et circulaires administratives relatives aux ressources humaines, y compris des informations sur les avantages et prestations ;

10. *Demande instamment* au Secrétariat de continuer à renforcer et à intensifier ses activités de sensibilisation, en vue de faire connaître le rôle et le fonctionnement des différentes composantes du système et les voies qu'il offre pour résoudre les griefs professionnels, en prêtant une attention particulière aux missions et aux bureaux extérieurs ;

11. *Rappelle* le paragraphe 27 de sa résolution [71/266](#), et souligne en outre qu'il importe d'établir et de mettre en œuvre une stratégie globale de sensibilisation et de communication pour tous les membres du personnel couverts par les composantes formelle et non formelle du système d'administration de la justice ;

12. *Prend note* des efforts en cours pour renforcer la politique de protection contre les représailles des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés ;⁶

13. *Prend note avec préoccupation* des observations du Conseil de justice interne relatives à la protection contre les représailles des fonctionnaires qui portent des affaires devant les Tribunaux ou qui comparaissent en qualité de témoins, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-treizième session une analyse

⁶ ST/SGB/2017/2/Rev.1

détaillée de toutes les politiques en vigueur et de lui faire des recommandations sur les moyens d'améliorer la protection de ces fonctionnaires ;

II

Procédure non formelle

14. *Considère* que la procédure non formelle d'administration de la justice est un mécanisme efficace et rationnel à la fois pour le fonctionnaire qui s'estime lésé et cherche à obtenir réparation et pour le responsable hiérarchique concerné ;

15. *Réaffirme* que le règlement amiable des différends est un élément crucial du système d'administration de la justice, souligne que la procédure non formelle doit être suivie dans toute la mesure possible pour éviter les contentieux inutiles, sans préjudice du droit fondamental qu'a tout fonctionnaire de recourir à la procédure formelle, et encourage le recours au règlement amiable des différends ;

16. *Note avec satisfaction* le taux élevé de règlement des dossiers ayant fait l'objet d'une médiation, engage le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies à poursuivre ses efforts en faveur du règlement amiable des litiges et prie le Secrétaire général de continuer à fournir des informations détaillées sur les activités du Bureau, y compris un aperçu statistique des affaires ayant fait l'objet d'une médiation ;

17. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies des informations sur les résultats d'ensemble de l'enquête menée auprès du personnel en ce qui concerne les opinions des fonctionnaires au sujet des conflits sur les lieux de travail, ainsi que des recommandations à cet égard.

18. *Engage* le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies à intensifier ses activités de sensibilisation afin de favoriser le recours au règlement amiable des différends ;

19. *Prend acte* des efforts déployés par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour intensifier les activités visant à encourager le règlement amiable des différends et prie le Secrétaire général de faire figurer, dans le prochain rapport qu'il lui présentera, des renseignements plus détaillés sur les effets des activités de formation à la prévention des différends et les initiatives destinées à renforcer la coopération entre les composantes formelle et informelle du système d'administration de la justice ;

20. *Accueille favorablement* l'analyse des causes profondes des différends présentée par le Secrétaire général dans son rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, souligne qu'il importe d'améliorer la qualité de la gestion et la communication avec le personnel, et invite instamment le Secrétaire général à régler les problèmes systémiques qu'il mentionne dans son rapport afin d'améliorer les politiques et les procédures de l'Organisation ;

21. *Rappelle* le paragraphe 33 du rapport du Comité consultatif, et prie le Secrétaire général de présenter dans ses futurs rapports des renseignements sur les changements de politique générale résultant des efforts déployés par le Bureau des services d'ombudsman pour aider à résoudre les problèmes systémiques ;

22. *Rappelle également* le paragraphe 47 de sa résolution 71/266, et note que les rapports du Secrétaire général ne contiennent aucune demande formelle de ressources supplémentaires aux fins de renforcer les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies ;

23. *Rappelle en outre* le paragraphe 36 du rapport du Comité consultatif et réaffirme que la composante informelle du système d'administration de la justice continue de jouer un rôle important ;

III

Procédure formelle

24. *Se félicite* de la contribution que le Bureau de l'aide juridique au personnel apporte à l'administration de la justice ;

25. *Prie* le Secrétaire général de continuer de recueillir des données sur le nombre de dossiers reçus par le Groupe du contrôle hiérarchique et le Tribunal du contentieux administratif, afin de discerner les tendances qui se dégagent, et de faire part de ses observations sur ces statistiques dans ses prochains rapports ;

26. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de faire répondre de leurs actes les responsables hiérarchiques dont les décisions ont été jugées constitutives d'une faute lourde au sens des dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, ont donné lieu à un contentieux et ont entraîné un préjudice financier, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-treizième session ;

27. *Décide* de prolonger d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, la phase expérimentale du mécanisme de financement volontaire complémentaire et prie le Secrétaire général de fournir un complément d'information, en consultation avec les parties prenantes concernées, sur les incidences de la régularisation du mécanisme afin de prendre une décision sur la question du financement du Bureau de l'assistance juridique au personnel à sa soixante-treizième session ;

28. *Souligne* que la régularisation du mécanisme de financement du personnel volontaire, si elle est approuvée, n'aura pas d'incidence sur la nature du financement du Bureau de l'assistance juridique au personnel ;

29. *Note* que les taux de non-participation au mécanisme de financement volontaire du personnel restent élevés et, à cet égard, engage le Secrétaire général à continuer de renforcer les mesures prises pour inciter les fonctionnaires à ne pas choisir de ne pas cotiser au mécanisme, en particulier dans les lieux où le taux de participation est faible ;

30. *Souligne* qu'il convient de continuer de rechercher les moyens de faire comprendre aux fonctionnaires qu'il importe qu'ils contribuent au financement du Bureau de l'aide juridique au personnel ;

31. *Prie* le Secrétaire général de continuer à recueillir des informations sur les cotisations versées par les fonctionnaires pour le financement du Bureau de l'aide juridique au personnel et à les analyser, et de lui faire rapport à ce sujet durant la partie principale de soixante-treizième session ;

32. *Décide* de proroger d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, le mandat des trois juges ad litem et de reconduire pour la même période les contrats de leurs actuels titulaires, ainsi que les six postes de personnel temporaire travaillant actuellement au service de ces juges, et prie le Secrétaire général de fournir de plus amples renseignements, en consultation avec les parties prenantes concernées, sur les incidences de la création de trois postes de juge permanent au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, afin qu'une décision puisse être prise sur cette question à la soixante-treizième session ;

33. *Rappelle* les paragraphes 25 et 26 du rapport du Comité consultatif et approuve le versement de 600 dollars des États-Unis pour chaque requête

interlocutoire examinée par un juge du Tribunal d'appel des Nations Unies, ainsi que le versement au Président du Tribunal d'une indemnité de 1 500 dollars par mois, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

34. *Attend* avec intérêt les nouvelles considérations que lui présentera dans son prochain rapport le Conseil de justice interne au sujet des moyens possibles de continuer à garantir l'indépendance des tribunaux ;

35. *Note* que le nombre de justiciables décidant de plaider eux-mêmes leur cause devant le Tribunal du contentieux administratif reste relativement élevé, et prie à cet égard le Secrétaire général d'entreprendre une analyse de la question, dans la limite des ressources disponibles, et de lui faire rapport à ce sujet à la soixante-treizième session ;

IV

Autres questions

36. *Souligne* que le Conseil de justice interne peut contribuer à asseoir l'indépendance, le professionnalisme et la responsabilité dans le système d'administration de la justice, et prie le Secrétaire général de charger le Conseil de présenter dans ses rapports les vues du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel ;

37. *Invite* la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport que présentera le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires ;

38. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans les limites des ressources existantes, et en vue d'éclairer les débats de la soixante-treizième session, une analyse détaillée des informations, présentées à l'annexe II de son rapport sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, sur les voies de recours ouvertes aux non-fonctionnaires.